



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-057

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture 08

8-2018-08-28-007 - Arrêté n° 2018-493 du 28 août 2018 réglant d'office le budget du conseil départemental des Ardennes pour l'exercice 2018 en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (7 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2018-08-28-007

Arrêté n° 2018-493 du 28 août 2018 réglant d'office le budget du conseil départemental des Ardennes pour l'exercice 2018 en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'État



ARRETE N° 2018- 493

**RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
POUR L'EXERCICE 2018 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1612-5
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1611-1 à L 1612-20,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

VU la délibération du 27 mars 2018 du conseil départemental des Ardennes portant adoption de son budget primitif pour l'exercice 2018 ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes Grand-Est par le préfet, sur le fondement d'un déséquilibre réel du budget primitif 2018 du conseil départemental, en application de l'article L 1612-5 du code général des collectivités territoriales, datée du 15 mai 2018 et enregistrée au greffe de la chambre le 16 mai 2018 ;

VU le premier avis n°2018-0015 rendu par la chambre régionale des comptes Grand-Est, délibéré le 4 juillet 2018, réceptionné le 10 juillet 2018 par le conseil départemental, constatant la recevabilité de la saisine du préfet et proposant au conseil départemental des mesures de rétablissement de l'équilibre réel de son budget 2018 ;

VU le budget 2018 rectifié du conseil départemental, adopté par délibération du 27 juillet 2018, reçue le 30 juillet 2018 dans les services préfectoraux et ceux de la chambre régionale des comptes Grand-Est ;

VU le deuxième avis n°2018-0015 rendu par la chambre régionale des comptes Grand-Est le 02 août 2018, reçu dans les services préfectoraux le 09 août 2018, constatant l'insuffisance des mesures prises par le conseil départemental pour rétablir l'équilibre réel de son budget primitif pour 2018 et invitant, dès lors, le préfet à le régler d'office ;

VU l'arrêté n°2018-491 du 28 août 2018 portant notification au conseil départemental du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement pour les années 2018-2020, en application du VI de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de régler d'office le budget au sens de l'article L 1612-5 du code général des collectivités territoriales ; que si le préfet s'écarte des préconisations formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;

CONSIDÉRANT que les budgets annexes pour 2018, tel qu'adoptés initialement par le conseil départemental, n'ont pas appelé d'observation de la part de la chambre régionale des comptes ;

CONSIDÉRANT que la souscription d'un nouvel emprunt, pour 2018, par le conseil départemental, à hauteur de 4 018 546 €, n'a pas appelé d'observation de la part de la chambre dans son second avis du 02 août 2018 portant sur le budget 2018 rectifié ;

CONSIDÉRANT le courrier du 24 juillet 2018, adressé par M. BIZIEN – directeur territorial Grand-Est de la SNCF – au conseil départemental, lui proposant un rééchelonnement, sur 3 années à compter de l'exercice 2019, des dettes exigibles pour 2018 au titre du financement de la LGV Est Européenne et de la ligne Charleville-Givet ;

CONSIDÉRANT le courrier du 26 juillet 2018, adressé par M. le Premier ministre au conseil départemental, lui proposant un rééchelonnement, sur 4 années à compter de l'exercice 2018, des dettes exigibles pour 2018 au titre de sa participation au financement de l'autoroute A 304 ;

CONSIDÉRANT que ces deux propositions de rééchelonnement de dettes sont conditionnées à la satisfaction de plusieurs conditions ; que, d'une part, le rééchelonnement de dette proposé par le Premier ministre est conditionné à un engagement du conseil départemental à conclure avec l'État les conventions de déclassement de voiries requises par la mise en service de l'autoroute A 304 ; que, d'autre part, le rééchelonnement de dette proposé par la SNCF est conditionné à un engagement du conseil départemental à finaliser avec SNCF Réseau la convention n°4 de financement des travaux de la ligne Charleville-Givet et à formaliser le cadre d'un accord transactionnel global devant être signé avant le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 26 juillet 2018, M. le Premier ministre a également rappelé que la chambre régionale des comptes Grand Est, dans un rapport d'observations définitives du 11 mai 2017 sur la gestion du département des Ardennes, avait posé plusieurs constats en matière de gestion financière, et un certain nombre de pistes de préconisations et de travail ; et que M. le Premier ministre a confirmé que les services de l'État, et notamment la direction départementale des finances publiques des Ardennes, étaient prêts à apporter leur concours à ce travail indispensable et urgent ;

CONSIDÉRANT que, depuis le second avis rendu par la chambre régionale des comptes Grand-Est le 2 août 2018, le conseil départemental – par deux courriers datés du 3 août adressés respectivement au Premier ministre et à SNCF Réseau – a fermement accepté les rééchelonnements proposés susmentionnés et s'est engagé expressément à satisfaire l'intégralité de ces conditions ; que la formalisation d'un accord conventionnel, avec la SNCF et les services de l'État, est imminente ; qu'en conséquence le conseil départemental peut, d'ores et déjà, en toute bonne foi et raisonnablement, s'en prévaloir et les tenir pour acquises dans l'élaboration de ses prévisions budgétaires pour 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dès le 13 août 2018, le président du conseil départemental a formellement sollicité une rencontre avec la direction départementale des finances publiques pour échanger sur la situation financière du département ; que cette rencontre portera, selon les termes convenus entre la direction départementale des finances publiques et la direction générale des services du département, sur la formalisation d'un accord conventionnel avec la direction départementale des finances publiques pour l'étalement de la dette au titre de la participation du département au financement de l'autoroute A304, mais aussi sur l'approfondissement des relations financières entre l'État et le Département, dans la lignée des préconisations du rapport de la chambre régionale des comptes Grand Est du 11 mai 2017 et dans le cadre d'une démarche d'accompagnement du département ;

CONSIDÉRANT qu'à l'aune de ces circonstances nouvelles, le budget rectifié voté par le conseil départemental dans sa délibération du 27 juillet 2018 peut être regardé comme équilibré et sans omission de dépenses obligatoires au sens du code général des collectivités territoriales ; qu'il y a donc lieu de le régler d'office et de le rendre exécutoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Budget principal

Par le présent arrêté, le budget principal pour 2018 du conseil départemental est réglé d'office et reçoit force exécutoire, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES		
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes)	1 215 382
Ch. 204	Subventions d'équipement versées	7 703 658
Ch. 21	Immobilisations corporelles (y compris programmes)	11 230 250
Ch. 23	Immobilisations en cours (y compris programmes)	12 895 865
Total des dépenses d'équipement		33 045 155
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	43 757 000
Ch. 27	Autres immobilisations financières	54 000
Ch. 020	Dépenses imprévues	0
Total des dépenses financières		43 811 000
Ch. 45...	Total des opération pour compte de tiers	411 000
Total des dépenses réelles d'investissement		77 267 155
Ch. 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	6 018 000
Ch. 041	Opérations patrimoniales	990 000
Total des dépenses d'ordre d'investissement		7 008 000
TOTAL		84 275 155
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		9 613 558
Total des dépenses d'investissement cumulées		93 888 713

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES		
Ch. 13	Subventions d'investissement (sauf 138)	4 744 123
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	18 081 546
Ch. 23	Immobilisations en cours	76 187
Total des recettes d'équipement		22 901 856
Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	4 870 856
Ch. 1068	Exédents de fonctionnement capitalisés	9 613 558
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	20 000 000
Ch. 27	Autres immobilisations financières	3 052 049
Ch. 024	Produits de cessions dimmobilisations	1 520 000
Total des recettes financières		39 056 463
Ch. 45...	Total des opération pour compte de tiers	360 000
Total des recettes réelles d'investissement		62 318 319
Ch. 021	Virement de la section de fonctionnement	10 970 394
Ch. 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	19 610 000
Ch. 041	Opérations patrimoniales	990 000
Total des recettes d'ordre d'investissement		31 570 394
TOTAL		93 888 713

BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Ch. 011	Charges à caractère général	22 146 892
Ch. 012	Charges de personnel et frais assimilés	69 563 508
Ch. 014	Atténuations de produits	1 345 000
Ch. 015	Revenu minimum d'insertion	4 044
Ch. 016	Allocation personnalisée d'autonomie	37 784 156
Ch. 017	Revenu de solidarité active	71 755 690
Ch. 65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	91 670 257
Total des dépenses de gestion courante		294 269 547
Ch. 66	Charges financières	5 537 967
Ch. 67	Charges exceptionnelles	323 229
Total des dépenses réelles de fonctionnement		300 130 743
Ch. 023	Virement à la section d'investissement	10 970 394
Ch. 042	Opérations ordre transfert entre sections	19 610 000
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		30 580 394
TOTAL		330 711 137
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		330 711 137

BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES		
Ch. 013	Atténuation de charges	1 349 180
Ch. 015	Revenu minimum d'insertion	13 000
Ch. 016	Allocation personnalisée d'autonomie	15 123 756
Ch. 017	Revenu de solidarité active	3 154 532
Ch. 70	Prod. Services, domaine, ventes diverses	736 600
Ch. 73	Impôts et taxes	108 664 436
Ch. 731	Impôts locaux	99 031 441
Ch. 74	Dotations, subventions et participations	84 883 734
Ch. 75	Autres produits de gestion courante	6 148 573
Total des recettes de gestion courante		319 105 252
Ch. 76	Produits financiers	0
Ch. 77	Produits exceptionnels	769 209
Ch. 78	Reprises amortissements et provisions	1 077 000
Total des recettes réelles de fonctionnement		320 951 461
Ch. 042	Opérations ordre transfert entre sections	6.018.000
Ch. 043	Opérations ordre intérieur de la section	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		6 018 000
TOTAL		326 969 461
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		3 741 676
Total des recettes de fonctionnement cumulées		330 711 137

Article 2 – Budgets annexes

Par le présent arrêté, les 6 budgets annexes pour 2018 du conseil départemental des Ardennes (« aérodrome », « archéologie », « laboratoire départemental d'analyse », « parcs d'activité », « aménagement numérique du territoire », et « maison départementale de l'enfance et de la famille ») – tels que votés initialement par le Conseil départemental, dans sa délibération du 27 mars 2018, et tels que proposés par la chambre régionale des comptes Grand-Est dans son premier avis n°2018-0015 du 4 juillet 2018 – sont réglés d'office et reçoivent force exécutoire.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Le présent arrêté fera l'objet des notifications requises au sens des articles R 1612-11 du code général des collectivités territoriales et R 244-1 du code des juridictions financières.

Fait à Charleville-Mézières, le 28/08/2018



Le préfet,

Pascal JOLY